

date de dépôt : **12 avril 2024**
demandeur : **ENEDIS, représenté par Monsieur SOURISSEAU Thibaut**
pour : **Pose d'un poste de distribution publique.**
adresse terrain : **Avenue Pierre Mendes France, à Le Neubourg (27110)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le Préfet,

Vu la déclaration préalable présentée le 12 avril 2024 par ENEDIS, représenté par Monsieur SOURISSEAU Thibaut demeurant 2 Boulevard pasteur BP 093, Évreux (27000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un transformateur électrique ;
- sur un terrain situé Avenue Pierre Mendes France, à Le Neubourg (27110) ;
- cadastré 0-AP-56 ;
- pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de "Le Neubourg" approuvé le 18 septembre 2023 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 03 mai 2024 ;

Vu l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2023-21 en date du 29/09/2023 et publié au RAA le 03/10/2023 portant délégation de signature du Préfet de l'Eure en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Considérant l'article R.422-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque la décision est prise au nom de l'État, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 où elle émane du préfet ;

Considérant que le projet présenté par ENEDIS, pour la pose d'un poste de distribution publique, s'inscrit dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zone Uac du Plan Local d'Urbanisme de la ville de "Le Neubourg" ;

Considérant que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisés en zone Uac ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Evreux le 07/06/2024,



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.